

supervision du budget de la CE et plus généralement de la révision des activités financières de l'Union. Bien qu'instaurée en 1975, c'est le TUE qui a accordé à la Cour un réel statut institutionnel. Ses 15 membres, un pour chaque État membre, sont nommés à l'unanimité au Conseil après consultation préalable du Parlement. Le président de la Cour – *primus inter pares* – est choisi parmi les 15 membres et est élu par eux pour un mandat renouvelable de trois ans.

Située à Luxembourg, la Cour supervise l'ensemble des revenus et dépenses de l'Union, ainsi que la mise en application du budget communautaire, de façon à assurer la légalité de toutes les opérations et le respect des principes d'une saine gestion. La Cour travaille en étroite collaboration avec les administrations nationales des États membres, mais elle doit agir en toute indépendance et pour le seul intérêt de la Communauté.

La Cour doit préparer et soumettre aux autres institutions un rapport annuel. Au moyen d'audits opérés par sondage, de contrôles de documents et d'autres formes de vérifications rigoureuses, la Cour surveille les activités des institutions de l'UE et des États membres, de même que celles des autres bénéficiaires des fonds de l'UE, tels que les pays ACP (Afrique, Caraïbe et Pacifique). Le Parlement se base sur le rapport pour donner quitus à la Commission.

Depuis le TUE, la Cour doit également certifier au Conseil et au Parlement la fiabilité des comptes ainsi que la conformité légale et administrative des transactions financières afférentes.

A la demande d'une autre institution, la Cour peut effectuer des études spécifiques, donner son opinion ou établir des rapports sur des questions particulières. Un avis préalable de la Cour est obligatoire en ce qui a trait aux propositions de lois à caractère financier, telles que les propositions de modification de la réglementation financière. La Cour peut également prendre des initiatives et soumettre ses observations sur des questions particulières et ce, à tout moment.

Dans le cadre du traité d'Amsterdam, la Cour des comptes européenne a connu trois modifications:

- La déclaration certifiant la fiabilité des comptes ainsi que la légalité et la régularité des transactions afférentes que la Cour des comptes doit soumettre au Parlement européen et au Conseil doit être publiée au *Journal Officiel des Communautés européennes*.
- La Cour des comptes doit faire état de tous les cas d'irrégularité découverts lors de l'examen de la légalité et de la régularité des revenus et dépenses de l'UE lorsqu'elle veille au respect des principes d'une saine gestion financière.
- La Cour des comptes exerce un contrôle sur les locaux de toute entité gérant les dépenses pour le compte de la Communauté.

Les actions légales communautaires

Devant la CEJ, les actions légales communautaires peuvent être intentées par:

- les tribunaux nationaux pour décision préalable sur toute question relative à la législation de la CE, soulevée lors de procédures nationales (article 177);
- la Commission européenne contre des États membres pour manquement aux obligations de la CE (article 169);
- les États membres contre d'autres États membres pour manquement aux obligations de la CE (article 170);
- les États membres, les institutions de l'UE et les individus pour révision de la légitimité des actes des institutions de l'UE (article 173);
- les États membres, les institutions de l'UE et les individus contre les institutions de l'UE pour défaut d'action (article 175);
- les individus contre la CE pour l'obtention de compensations pour préjudices subis à cause d'actions commises par les institutions de la CE ou ses fonctionnaires (article 178).

Devant le Tribunal de première instance, les actions légales communautaires peuvent être intentées par des parties privées dans tous les domaines sauf l'anti-dumping.

Comités consultatifs

Le Comité économique et social (EcoSoc), le Comité des régions et le Comité consultatif de la CECA, bien que n'étant pas des institutions officielles de l'Union, ont un statut consultatif leur permettant d'exprimer une opinion dans certains domaines de la législation communautaire et doivent être consultés lors de propositions touchant ces matières.

Le Comité économique et social

Le Comité EcoSoc, instauré par le traité CE, a une composition tripartite de 222 membres constitués de représentants des employeurs, des employés et d'"autres" (petites et moyennes entreprises (PME) de manufacture et de production, agriculteurs, transporteurs, artisans, ouvriers, coopératives, professions libérales, communautés scientifiques et éducatives, représentants du public: groupes de défense des consommateurs et des familles, mouvements écologiques, etc.). En dépit de la diversité de leurs origines, les membres du Comité sont tenus d'agir en toute indépendance, au mieux des intérêts de la Communauté.